

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER
CANTON DE SAINT-OMER NORD
COMMUNE DE SALPERWICK

Modification des limites de l'agglomération
De SALPERWICK

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de SALPERWICK ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I- 5ème partie-signalisation d'indication ;

A R R E T E

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SALPERWICK sont abrogées,

Article 2 : Les limites de l'agglomération de SALPERWICK, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village de SALPERWICK	Rue du Brandevert	Au niveau du n°35 et 35 Bis
Village de SALPERWICK	Rue du Noir cornet	Au niveau du n°30
Village de SALPERWICK	Rue du Bogaert	Au niveau du n°28
Village de SALPERWICK	Route départementale	Entrée et sortie d'agglomération nommée EB10/EB20 sur RD 214 ^{B1} se situe au PR 11+450 au carrefour clé des champs/bogaert /brandevert

La localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération est également figurée sur le plan cadastral ci-annexé.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-livre I- 5^{ème} partie-signalisation l'indication- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SALPERWICK ;

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de SALPERWICK, Monsieur le Directeur Général des services du département , le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Saint Martin lez Tatinghem, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Fait à SALPERWICK, le 12 Juin 2017
Le Maire,
Michel MARTINOT

Acte certifié exécutoire
Le 12 Juin 2017
Le Maire,